

SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2026

N°2026/132

OBJET : DEMANDE DE LABELLISATION « INFORMATION JEUNESSE »

LE VINGT QUATRE SEPTEMBRE,

Le Conseil Municipal de la Commune de SANNOIS, légalement convoqué le vendredi 11 septembre 2026, s'est rassemblé au lieu de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Nicolas PONCHEL,**

ETAIENT PRESENTS : Monsieur PONCHEL Maire,
M. FLAMENT, Mme SAIDI, M. ZAMBUJO,
Mme MONTEL, M. LAMARCHE, Mme TAGUEMOUNT,
M. LOUIS-MICHEL et Mme LEMOINE
Adjoints
M. CALVIAC, Mme CHAMARD LASTRE, M. CHINI,
Mme DE SOUSA, M. EDOUARD,
M. FLEURY, M. GOBINET, Mme GUERIN,
Mme GUINET, M. LAIGLE, Mme MARTIN
et M. MARTINVALET
Conseillers Délégués
Mme FRITIS, Mme SEHL, Mme CAPBLANC, M. BOISCO,
Mme RICARD, Mme LE FUR, M. BOUCLY, Mme BOUNAGCHA,
Mme JACQUET-LEGER, M. GORZA
Conseillers Municipaux,
formant la majorité des membres en exercice.

Le nombre de conseillers
en exercice est de 35

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

Mme PINHEIRO	à	M. ZAMBUJO
Mme HELT	à	Mme CAPBLANC
M. LASSOUED	à	M. BOUCLY

Abstent : M. PORTIER

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme DE SOUSA

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Exécutoire en vertu de l'article L 2131-1 DU CGCT

A.R. du 30 septembre 2026

Identifiant unique de l'acte

N° 095-219505823 - 20260926 - DL2026 - 132 - 18

Publiée le 14 octobre 2026



Pour le Maire
Par délégation
Le Directeur Général Adjoint des services



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2026/132 du 24 septembre 2026

OBJET : (255) DEMANDE DE LABELLISATION « INFORMATION JEUNESSE »

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2121-29, L 2122-21,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté

Vu le décret n° 2017-574 du 19 avril 2017 relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse », modifié par le décret n° 2022-1184 du 25 août 2022

Vu l'arrêté du 19 avril 2017 pris en application du décret relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse »

Considérant que la Ville de Sannois conduit une politique ambitieuse en faveur de la jeunesse visant à favoriser l'autonomie, l'information, l'orientation, la mobilité, l'accès à l'emploi, à la formation, au logement, à la santé, à la culture et à la citoyenneté.

Considérant que le label « Information Jeunesse » garantit un accueil gratuit, universel, neutre, objectif, personnalisé et sans discrimination des jeunes de 11 à 30 ans,

Considérant que l'obtention de ce label permettra à la Ville de renforcer la qualité du service public rendu aux jeunes, de développer ses partenariats avec les acteurs institutionnels et associatifs du territoire et d'intégrer pleinement le réseau Information Jeunesse de la région académique d'Île-de-France,

Considérant que la Ville de Sannois dispose des moyens humains, matériels et organisationnels nécessaires pour satisfaire aux exigences du cahier des charges du label et s'engage à respecter les obligations qui en découlent ;

Après en avoir délibéré,

Vu l'avis des IIème et Ière Commissions,

Après en avoir délibéré,

Vote(s) Pour : 34

Vote(s) Contre : 0

Abstention(s) : 0

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la candidature de la Ville de Sannois à l'obtention du label « Information Jeunesse ».

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à déposer le dossier de demande de labellisation auprès des services de l'État compétents et à effectuer toutes les démarches nécessaires à son instruction.

Article 3 : de s'engager à respecter les principes fondamentaux de l'Information Jeunesse, notamment :

- garantir une information fiable, neutre, gratuite et actualisée ;
- assurer un accueil inconditionnel de tous les jeunes ;
- proposer un accompagnement personnalisé dans le respect de la confidentialité ;
- participer au réseau régional Information Jeunesse et aux actions de formation et d'évaluation prévues par les services de l'État.

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document, convention ou avenant relatif à cette demande de labellisation.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Suite de la délibération N° 2026/132 du 24 septembre 2026

Article 5 : Les dépenses éventuelles liées à la mise en œuvre de cette démarche seront imputées au budget communal.

Article 6 : de préciser que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télerecours, accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>.

AINSI DELIBERE,

LE MAIRE

Nicolas PONCHEL
Vice-Président

Communauté d'Agglomération Val Parisis



POUR EXTRAIT CONFORME

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Noëlle DE SOUSA
Conseillère municipale

Déléguée à la Petite Enfance et à la Parentalité